

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;
EVANS Michel et HOURANT Francis, **Echevins**;
TRICONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard,
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, CORNET-DELMELLE Guillaume, GÉRARD André, VISSÉ
Katia, SOUGNÉ Nicolas et HARRAY René, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **directeur général**.-

Arrivés durant la séance (et excusés) : PELOSATO Toni, échevin, et COLLINGE Mélanie, conseillère.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h05'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2015.
2. Patrimoine communal – Cession d'emprises à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (dédoulement de l'adduction du Néblon) à Tavier – Projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège – Décision.
3. Voirie communale – Cession à la commune de la voirie du lotissement "Clos A Nou Pré" à Limont-Tavier – Projet d'acte authentique établi par le Notaire Bernard Degive - Décision.
4. Fonds d'Investissement à destination des communes pour les années 2013 à 2016 – Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin dénommé "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier – Adaptation du projet selon l'avis du S.P.W. – Troisième approbation des conditions et du mode de passation.
5. Fonds d'Investissement à destination des communes pour les années 2013 à 2016 – Travaux de réfection du Chemin des Patars et du Tiyou d'Hestreu (Partie) à Limont-Tavier – Adaptation du projet selon l'avis du S.P.W. – Seconde approbation des conditions et du mode de passation.
6. Achat de deux désherbeurs thermiques par le GAL "Pays des Condruses" – Convention relative à la mise à disposition des communes partenaires - Décision.
7. Campagne POLLEC 2 (POLitique Locale Energie Climat) et Plan Climat de la Province de Liège – Candidature du GAL "Pays des Condruses" en concertation avec la Province de Liège – Décision.
8. (10 *) Enseignement communal – Organisation des établissements scolaires pour l'année scolaire 2015/2016 selon les chiffres de la population au 15 janvier 2015 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.
9. (11 *) Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la caisse communale durant l'année 2015-2016 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.
10. (8 *) Règlement communal relatif à l'octroi de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements – Nouveau règlement - Adoption.
11. (9 *) Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention ordinaire de fonctionnement aux clubs sportifs – Modifications (à partir de l'exercice 2015) – Décision.
12. Contrat de gestion de l'ASBL d'Exploitation du Château de l'Avouerie et de la Maison de la Brassine d'Anthisnes – Modifications (à partir de l'exercice 2015) – Décision.
13. Finances communales - Comptes annuels pour l'exercice 2014 - Adoption.
14. Finances communales – Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2015 (services ordinaire et extraordinaire) – Décision.
15. Redevance incendie – Exercice 2013 (frais admissibles 2012) – Quote-part de la commune – Avis.
16. Règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III – Adoption et intégration dans la partie réservée à la prévention incendie dans le règlement général de police – Décision.
17. Composition des conseils cynégétiques – Appel à candidature pour le conseil cynégétique du Condroz Liégeois – Décision.
18. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Budget pour l'exercice 2016 – Prorogation du délai d'approbation.
19. Correspondance, communications et questions.

* (N.B. : durant la séance, les points 8 et 9 ont été postposés à l'arrivée de Toni Pelosato, échevin de l'enseignement; ils ont été examinés juste après les 10 et 11 ; la numérotation a été corrigée en conséquence).

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 mai 2015 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

Entendu Mme Françoise Tricnont-Keysers, conseillère, en ses demandes de correction des points 1 (approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2015 : préciser le motif d'abstention) et 10 (texte du point a. du dispositif : supprimer la partie indiquant qu'il n'y a pas lieu de mener d'enquête complémentaire sur la nature et l'origine des dépôts évoqués) ;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en sa proposition d'approbation du procès-verbal tel que rédigé de manière complète et correcte, sans modification, et M. Christian Fagnant, directeur général, en son intervention, demandant au conseil de lui indiquer ce que la délibération du point 10 (point supplémentaire à l'ordre du jour) doit mentionner pour correspondre à ce que le conseil a décidé ;

Par neuf voix (de Michel Evans, Yolande Huppe, Nicolas Sougné, Katia Visse, André Gérard, Pol Wotquenne, Aimé Closjans, Francis Hourant et Marc Tarabella) contre trois (de Françoise Tricnont-Keysers, Bernard de Maleingreau et Guillaume Cornet-Delmelle) et une abstention (de René Harry),

DECIDE :

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 26 mai 2015, tel que rédigé.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Patrimoine communal – Cession d'emprises sises à Tavier à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux – Projet d'acte authentique - Décision.-

Attendu qu'il y a lieu de céder diverses emprises à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, dans le cadre du dédoublement de l'adduction des eaux de captage du Néblon, opération dont l'utilité publique a été reconnue par décision 050202/PAT/UP/CLE/2014-01048/DD du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie ;

Vu le plan numéro ANE 21/216.008, dressé le 14 mai 2014 par Monsieur Gianni RIGON, Géomètre expert légalement assermenté en cette qualité près le Tribunal de Première Instance de NIVELLES ;

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par M. André LHOUTE, commissaire au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, et annexé à la présente ; que l'estimation de la valeur des emprises a été établie par M. LHOUTE précité ;

Attendu que l'occupante du bien loué à titre de sart communal a été indemnisée, par convention séparée avec l'acquéreur ;

Considérant la servitude mutuellement constituée relativement aux emprises en pleine propriété et aux emprises en sous-sol ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en son rapport et sa présentation;

Après échange de vues et sur la proposition du collègue communal,

DECIDE : à l'unanimité

1. La Commune procédera à la cession des emprises plus amplement désignées ci-après, pour cause d'utilité publique dans le cadre du dédoublement de l'adduction des eaux de captage du Néblon, selon le plan numéro ANE 21/216.008, dressé le 14 mai 2014 par Monsieur Gianni RIGON, Géomètre expert légalement assermenté en cette qualité près le Tribunal de Première Instance de NIVELLES :
 - 1) Une emprise de trente centiares (30ca) en pleine propriété, ainsi qu'une emprise de trente-six centiares (36ca) en sous-sol, à prendre dans une parcelle sise à Tavier, en lieu-dit "Tavier", actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, 3^{ème} division, section E numéro 86/02 et d'une contenance totale de cinquante-quatre ares nonante-cinq centiares (54a 95ca);
 - 2) Quatre emprises de un centiare (01ca), soit au total quatre centiares (04ca) en pleine propriété, ainsi qu'une contenance de neuf ares septante-huit centiares (09a 78ca) en sous-sol, à prendre dans une parcelle sise à Tavier, en lieu-dit "Terre du Moulin", actuellement cadastrée comme terre, 3^{ème} division, section E numéro 91 et d'une contenance totale de deux hectares quarante-sept ares nonante centiares (02ha 47a 90ca);
 - 3) Une emprise de un centiare (01ca) en pleine propriété, ainsi qu'une emprise de vingt-neuf centiares (29ca) en sous-sol, à prendre dans une parcelle sise à Tavier, au lieu-dit " Pele Thier", actuellement cadastrée

comme terre, 3^{ème} division, section E numéro 144 A et d'une contenance de cinq hectares soixante et un ares (05ha 61a).

2. La commune procédera à la cession des emprises désignées à l'article 1 à la société coopérative à responsabilité limitée Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ayant son siège à (4031) Liège (Angleur), rue du Canal de l'Ourthe, 8 :
 - Pour le prix principal de mille sept cent cinquante-six euros et trente cents (1.756,30 €) ;
 - Les deux parties à l'acte se constituant mutuellement une servitude;
 - Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
3. La Commune déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.
4. Les fonds à provenir de la vente des biens précités seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.
5. Le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège est chargé de procéder à la passation de l'acte authentique de cession des emprises dont question.

Le CONSEIL, en séance publique,

**3. Patrimoine communal – Cession de l'assiette de la voirie du lotissement PREVOT à Limont-Tavier –
Projet d'acte authentique - Décision.-**

Considérant que, dans le cadre du lotissement en 5 lots des terrains sis à 4163 LIMONT-TAVIER (ANTHISNES), Chemin des Patars, cadastré section B n° 313a, 312k, 316b et 316f, par M. Joseph PREVOT, rue Tiyou d'Hestreu 1 et M. et Mme José PREVOT-LIBION, Chemin des Patars, 64 à 4163 LIMONT-TAVIER, les lotisseurs ont proposé la création d'une voirie communale perpendiculaire au Chemin des Patars afin de donner accès aux différents lots ;

Considérant que, de ce fait, la procédure est régie par les articles 129bis et 330 9° du CWATUPE ;

Considérant l'avis et le procès-verbal de clôture de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 août au 31 août 2010 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2010 par laquelle il décide d'accepter ladite voirie qui sera réalisée aux frais exclusifs des lotisseurs – en respectant les conditions prescrites par le Service Régional d'Incendie et par le technicien communal - puis cédée à la Commune conformément au prescrit légal ;

Vu la délibération du 5 décembre 2011, par laquelle le Collège communal décide l'octroi du permis de lotir sollicité par M. et Mme PREVOT-LIBION et M. Joseph PREVOT, sous le respect des conditions émises par les différentes sociétés consultées ou non (Belgacom) ;

Que ledit permis de lotir impose des charges d'urbanisme, à savoir notamment la création des voiries publique et privée étant entendu que deux permis d'urbanisme seront sollicités (auprès du fonctionnaire délégué de la DGO4/centre de Liège 2 pour la voirie publique et auprès du collège communal pour la voirie privée) ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 7 juin 2012 par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du ministère de la Région wallonne – Direction de Liège 2, portant sur la construction de ladite voirie publique et d'une placette avec équipements techniques ;

Attendu qu'en séance du 30 mai 2014, le Collège communal a constaté que la Société « IMMO 2001 » a réalisé les charges imposées au lotisseur en matière de réalisation de l'extension des réseaux CILE, RESA et VOO selon leur avis, de présence d'une bouche incendie à moins de 200 mètres de la limite de séparation des lots 1 et 2 comme indiqué dans l'avis SRI, ainsi que de création des voiries publique et privée, dans les conditions fixées ;

Vu le plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le vingt et un novembre deux mil quatorze par le géomètre-expert-immobilier Dominique DESTREE, à Nandrin ;

Vu le projet d'acte authentique de vente rédigé par l'étude du Notaire Bernard Degive, à Neupré, et annexé à la présente;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : La Commune d'Anthisnes recevra en pleine propriété, pour cause d'utilité publique, une parcelle étant l'assiette d'une nouvelle voirie publique et d'une placette sise en lieu-dit « Limont », cadastrée ou l'ayant été d'après matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, partie des numéros 313 A et 312 K, pour une contenance mesurée de sept cent nonante (790) mètres carrés, tel que ce bien figure sous teinte brune au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé le vingt et un novembre deux mil quatorze par le géomètre-expert-immobilier Dominique DESTREE, à Nandrin, la Société « IMMO 2001 » renonçant au bénéfice de la renonciation au droit d'accession sur le bien, bien cédé par Madame QUINET Marie-Louise, Hermance, Olivia, Ghislaine, née à Harsin le vingt-sept janvier mil neuf cent trente-neuf, veuve de Monsieur PRÉVOT Joseph, domiciliée à Anthisnes, Tiyou d'Hestreu, 1 et par Monsieur PRÉVOT José, Hubert, Adelin, Ghislain, né à Tavier le quatre février mil neuf cent soixante-trois, et son épouse Madame LIBION Anne, Jeanne, Jocelyne, née à Huy le cinq septembre mil neuf cent soixante-quatre, domiciliés à Anthisnes, Chemin des Patars, 64.

Article 2 : L'emprise est cédée à titre gratuit pour être incorporée dans la voirie publique communale, à charge pour la Commune de l'entretenir. La cession a lieu aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Les frais et honoraires sont à la charge des cédants.

Article 3 : Le Notaire Bernard DEGIVE, de résidence à Neupré, est chargé de procéder aux formalités et à la passation de l'acte de cession du bien désigné à l'article 1.

Mme Mélanie Collinge, conseillère, entre en séance durant l'examen du point 4.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, dans le cadre du fonds d'investissement à destination des communes 2013-2016 – Troisième approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3341-0 à L3343-11 du titre IV relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, initialement dans le cadre du programme triennal des investissements 2010-2012, à présent dans le cadre du fonds des investissements communaux 2013-2016" à ECAP S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Vu la délibération du 29 août 2013, par laquelle le Conseil communal approuve le plan d'investissement communal 2013-2016, dans le cadre du Fonds régional pour les Investissements communaux 2013-2016 ;

Vu la lettre du 24 mars 2014, sous référence DGO1.72/61079/PIC 2013-2016, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le susdit plan d'investissement 2013-2016 et confirme la quote-part de la commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 au montant de 267.668,00 euros ;

Attendu que les travaux susvisés sont exécutés dans le périmètre d'un village classé comme site ;

Vu l'avis de la Commission Royal des Monuments Sites et Fouilles en date du 17 juin 2010 : défavorable à la modification de la structure architecturale du ponceau, estimant qu'il doit être reconstruit à l'identique ;

Vu le procès-verbal de la première réunion plénière d'avant-projet, tenue le 22 septembre 2011 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 18 juin 2013 par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, DGO4, Direction de Liège 2 ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière de projet, tenue le 28 avril 2014 ;

Attendu que ces travaux sont réalisés conjointement avec la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR et RESA SERVICE S.A., rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE ;

Vu la convention du 26 juin 2014 à cet égard ;

Revu sa délibération du 27 mai 2014 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, dans le cadre du fond d'investissements à destination des communes 2013-2016, établis par l'auteur de projet, ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Vu la lettre du 27 octobre 2014, sous référence DGO1.72/61079/PIC 2013-2016, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie lui confirme qu'il remet un avis défavorable (*déjà communiqué par les services concernés du Département*) sur le projet proposé tel qu'adopté par délibération du 27 mai 2014, invite à corriger celui-ci conformément aux remarques formulées et à solliciter à nouveau l'avis de ses services ;

Considérant que les remarques portent sur des corrections administratives du cahier spécial des charges et sur des considérations techniques visant à améliorer la qualité de l'ouvrage ;

Revu sa délibération du 10 novembre 2014 par laquelle il approuve pour la seconde fois le projet définitif modifié par le bureau d'étude ECAPI précité, sur base des remarques de la DGO 1 ;

Attendu que, par courriel du 22 décembre 2014, Madame Elodie BULTOT de la DGO 1 « Routes et Bâtiments », Départements des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries du Service Public de Wallonie informe l'administration communale que, en concertation avec le service technique de l'administration régionale, elle souhaite rencontrer l'auteur de projet afin de régler quelques détails techniques ;

Attendu que l'auteur de projet, le bureau d'étude ECAPI précité, a rencontré Madame BULTOT en date du 4 février 2015 et a fait suivre les quelques remarques vers l'administration, vers la CILE et vers Monsieur Daniel MARCOLUNGO de la DGO4 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que les susdites remarques de la DGO 1 concernent principalement :

- La suppression de l'empierrement stabilisé type IA de +/- 30 cm entre la dalle du pont et les revêtements hydrocarbonés pour une question d'étanchéité, espace essentiellement destiné au passage des gaines de la CILE et Belgacom ;
- Le placement d'un nouveau couvre-mur, en pierre, avec une pente et une goutte d'eau, couvre-mur plus "classiques" avec des éléments de 1m de longueur exécuté en pierre de la région (*Pour un souci de stabilité de la maçonnerie due à la présence de nombreux joints alignés avec la maçonnerie et donc de nombreux points d'infiltration d'eau*) ;
- L'étanchéité sur les parois (*Natte drainante*) ;

Considérant qu'il en résulte que la CILE et Belgacom ont été invitées à adapter leurs projets pour passer en siphon sous l'ouvrage (*Système d'accrochage non accepté par le Service des Monuments et sites du Service Public de Wallonie*), ce qui implique une adaptation de la convention passée avec la CILE et l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service des cours d'eau du Service Technique Provincial ;

Considérant les différents échanges de courriel et la concertation menée à bien entre la DGO1, la DGO4 et le bureau d'étude ECAPI, qui ont permis de clarifier la situation et de résoudre les difficultés et objections techniques ;

Attendu que le projet modifié en date du 26 mars 2015, comportant plans, cahier spécial des charges et métré estimatif détaillé, est subdivisé comme suit :

- Division 1 : 123.389,17 € hors TVA ou 149.300,90 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de l'Administration communale ;
 - Division 2 : 3.072,15 € hors TVA ou 3.717,30 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de RESA ;
 - Division 3 : 18.760,00 € hors TVA ou 22.699,60 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
- soit un total de 145.221,32 € hors TVA ou 175.717,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux de la division 1 à charge de l'administration communale est subsidiée par le Service Public de Wallonie, D.G.O. 1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant du droit de tirage a été fixé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 24 mars 2014 (*Taux de subsidiation de 50 %*) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (*n° de projet 20100013*) et sera financé par fonds propres (*Prélèvement du fonds de réserve extraordinaire*) et par subsides et participations financières ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 juin 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22 juin 2015 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges modifié en date du 26 mars 2015 et le montant estimé du marché de travaux de réfection du pont surplombant le ruisseau de Moulin "La Magrée", Chemin du Paradis à Tavier, dans le cadre du fond d'investissement à destination des communes 2013-2016, établis par l'auteur de projet, ECAPI S.P.R.L., Rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- Division 1 : 123.389,17 € hors TVA ou 149.300,90 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de l'Administration communale ;
 - Division 2 : 3.072,15 € hors TVA ou 3.717,30 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de TECTEO RESA ;
 - Division 3 : 18.760,00 € hors TVA ou 22.699,60 €, 21% TVA comprise pour les travaux à charge de la C.I.L.E. ;
- soit un total de 145.221,32 € hors TVA ou 175.717,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, D.G.O. 1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes.

Article 4 : D'approuver le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De charger le Collège communal de la conclusion de la convention adaptée conformément à l'adaptation du projet aux remarques du Service Public de Wallonie, à intervenir entre la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (*en abrégé C.I.L.E.*), RESA TECTEO GROUP et l'Administration Communale d'Anthistes, ayant pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue du placement d'une conduite d'eau et de gaines.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/732-60 (*n° de projet 20100013*), couvert par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, par subsides et par participations financières.-

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Travaux de réfection du Chemin des Patars et Tiyou d'Hestreu (partie) à Limont-Tavier, dans le cadre du fond d'investissement à destination des communes 2013-2016 – Seconde approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de réfection du Chemin des Patars et Tiyou d'Hestreu (*Partie*) à Limont-Tavier, initialement prévus dans le cadre du programme triennal des investissements 2010-2012, à présent dans le cadre du fonds d'investissement à destination des communes 2013-2016" au Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 Liège ;

Vu la délibération du 29 août 2013, par laquelle le Conseil communal approuve le plan d'investissement communal 2013-2016, dans le cadre du Fonds régional pour les Investissements communaux 2013-2016 ;

Vu la lettre du 24 mars 2014, sous référence DGO1.72/61079/PIC 2013-2016, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve le susdit plan d'investissement 2013-2016 et confirme la quote-part de la commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 au montant de 267.668,00 euros ;

Vu le procès-verbal de la première réunion plénière d'avant-projet, tenue le 20 mai 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché tel qu'il a été réalisé et adapté suite aux remarques apportées à la réunion du 20 mai 2014 ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2015, par laquelle il décide d'approuver le premier projet de travaux de réfection du Chemin des Patars et Tiyou d'Hestreu (*Partie*) à Limont-Tavier ;

Vu la lettre du 11 mai 2015, sous référence DGO1.72/61079/PIC 2013.02, par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie lui confirme qu'il remet un avis favorable (*Déjà communiqué par E-mail du 21 avril 2015 par les services concernés du Département*) pour la mise en adjudication du projet mais moyennant quelques modifications ;

Considérant que les remarques portent sur des corrections administratives et techniques du cahier spécial des charges, mais également sur des modifications aux postes du métré ce qui entraîne inmanquablement une modification du montant estimatif approuvé par le conseil en date du 28 janvier 2015 ;

Considérant le cahier des charges et le métré, sous référence 04_37_A modifiés sur base des des remarques de la D.G.O. 1.72 en date du 27 mai 2015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 473.210,41 € hors TVA ou 572.584,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par par le Service Public de Wallonie, D.G.O. 1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que le montant du droit de tirage a été fixé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 24 mars 2014 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (*n° de projet 20100014*) et sera financé par fonds propres (*Prélèvement du fonds de réserve extraordinaire*), par emprunt communal et par subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 mai 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 juin 2015 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges 04_37_A modifié en date du 27 mai 2015 et le nouveau montant estimatif du marché de travaux de réfection du Chemin des Patars et Tiyou d'Hestreu (*partie*) à Limont-Tavier, dans le cadre du fonds d'investissement communal 2013-2016, établis par l'auteur de projet, à savoir le Service Technique Provincial, rue Darchis, 33 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 473.210,41 € hors TVA ou 572.584,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, D.G.O. 1.72, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, dans le cadre du fonds régional d'investissement des communes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (*n° de projet 20100014*) couvert par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, par emprunt communal et par subsides.-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Achat de deux désherbeurs thermiques par le GAL "Pays des Condruses" – Convention relative à la mise à disposition des communes partenaires.-

Vu la délibération du 11 février 2015 par laquelle le collège décide de marquer son accord sur la participation financière de la commune d'Anthisnes, à savoir la somme de 1.455,00 (mille quatre cent cinquante-cinq euros), à l'achat des deux désherbeurs thermiques par l'A.S.B.L. "GAL Pays des Condruses", à l'usage conjoint et mutualisé des communes partenaires d'Anthisnes, Clavier, Nandrin, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot et d'inviter le GAL "Pays des Condruses" à lui soumettre rapidement le projet de convention à intervenir entre le GAL et les sept communes partenaires relativement aux modalités et conditions d'utilisation et de maintenance dudit matériel;

Considérant que la participation financière de la commune d'Anthisnes pour l'achat s'élève à 1.455,00 euros (les subsides s'élevant à 50.000 euros de la Loterie Nationale et à 10.000 euros de LEADER, le solde étant à la charge des communes, pour un coût total de 70.180,00 euros) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des communes partenaires des désherbeurs thermiques à eau chaude en vue d'assurer le désherbage des espaces publics, rédigée par le GAL « Pays des Condruses » ;

Vu que la charge annuelle est estimée actuellement à 830 € et qu'un crédit suffisant figure au budget communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en son rapport et sa présentation, puis en ses réponses et précisions, ainsi que M. Bernard de Maleingreau, Mme Mélanie Collinge et M. René Harray, conseillers, en leurs interventions ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité,

D'adopter les termes de la convention, rédigée par le GAL « Pays des Condruses », relative à la mise à disposition des communes partenaires des désherbeurs thermiques.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Campagne POLLEC 2 (POLitique Locale Energie Climat) et Plan Climat de la Province de Liège – Candidature du GAL "Pays des Condruses" en concertation avec la Province de Liège.-

Attendu que la Wallonie lance un appel à candidature appelé POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement de structures territoriales à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu les différents travaux déjà réalisés par le GAL Pays des Condruses, les communes ou des intercommunales au niveau énergétique (étude de potentiel de production d'énergie renouvelable (hydro,

biométhanisation), économie d'énergie (quick scan de 31 communes au Soleil), etc. et la naissance de la coopérative Condroz Energie Citoyenne en novembre 2014 ;

Vu la décision du conseil d'administration du GAL Pays des Condruses du 22 avril 2015 de proposer aux communes de déposer la candidature du Gal pour être coordinateur local dans la cadre de POLLEC 2 ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 invitant les communes à soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de ladite campagne ;

Attendu que l'option privilégiée est de réaliser un PAED groupé pour les 7 communes du GAL et non 7 PAED distincts ;

Attendu que le travail mené à travers POLLEC 2 sera complémentaire à la fiche projet Energie du PDS 2014-2020 du GAL Pays des Condruses ;

Vu sa délibération du 15 mai 2015 par laquelle il décide d'émettre un accord sur le principe d'un dépôt de candidature POLLEC 2 mais nécessitant des explications précises à recevoir avec un catalogue d'actions/projets concrets ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 2 ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu que le PAED groupé porté par le GAL Pays des Condruses s'intégrera pour les 7 communes dans le Plan Energie Climat de la Province de Liège :

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, le GAL Pays des Condruses s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de candidature du GAL Pays des Condruses devra également reprendre les copies des engagements par délibération des conseils communaux à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale via une convention de partenariat ;

Attendu que la commune signataire de la Convention des Maires se donnent pour objectif de diminuer ses émissions de CO₂ de plus de 20 % d'ici à 2020 grâce à des mesures dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

Attendu qu'en signant la convention des maires la commune s'engage à :

- soumettre un inventaire de référence des émissions, qui quantifie le niveau de CO₂ émis sur le territoire du signataire ;
- soumettre un Plan d'action en faveur de l'énergie durable (PAED), approuvé par le conseil communal, dans l'année suivant la décision officielle de rejoindre la Convention des Maires, et soulignant les mesures et les politiques devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés ;
- publier régulièrement (tous les deux ans après la soumission de leur PAED) des rapports de mise en œuvre précisant l'avancée des actions du programme et les résultats intermédiaires;
- promouvoir leurs activités et impliquer leurs citoyens/parties prenantes, au moyen, notamment, de l'organisation de Journées locales de l'énergie (Energy Days) ;
- diffuser le message de la Convention des Maires, en encourageant notamment d'autres autorités locales à rejoindre l'initiative, et en participant aux principaux événements de cette dernière (à savoir, la cérémonie annuelle de la Convention des Maires et les ateliers thématiques).

Vu la délibération du 12 juin 2015 par laquelle le collège communal décide de signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016, de soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en vue de réaliser un PAED groupé sur les 7 communes du GAL et de désigner le GAL Pays des Condruses pour représenter la commune dans le cadre du Plan Energie Climat de la Province de Liège ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil communal de confirmer ladite délibération du collège ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. Francis Hourant, échevin, et Pol Wotquenne, conseiller, en leurs interventions ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 : De soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en vue de réaliser un PAED groupé sur les 7 communes du GAL.

Article 3 : De désigner le GAL Pays des Condruses pour représenter la commune dans le cadre du Plan Energie Climat de la Province de Liège.

Sur la proposition de M. Marc Tarabella, président, les points 8 et 9 relatifs à l'organisation de l'enseignement communal à la prochaine rentrée scolaire sont postposés, unanimement, à l'arrivée de Toni Pelosato, échevin de l'enseignement. (N.B. : La numérotation est corrigée en conséquence).

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Règlement communal relatif à l'octroi de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1124-40 et L1133-1 à L1133-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution dudit arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015, instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Revu ses délibérations du 17 février 2004 et du 23 avril 2008, par lesquelles il établit puis modifie le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire ;

Revu sa délibération du 29 avril 2013 par laquelle il arrête le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique ;

Considérant la nécessité d'adapter lesdits règlements à l'évolution de l'aide financière allouée par la Région Wallonne et aux préoccupations de maintien et de performance énergétique du patrimoine existant sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'à l'instar des primes régionales et dans une perspective de simplification et de cohérence administratives, il convient d'intégrer les diverses primes communales précitées dans un seul règlement ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juin 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 juin 2015 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Sur la proposition du Collège communal et après échange de vues ;

DECIDE : à l'unanimité

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'octroi de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements:

Article 1. Il est octroyé des primes à la RENOVATION * et à l'ENERGIE ** à tout chef de famille bénéficiant de la prime régionale, de même dénomination, qui aura entrepris des travaux visant à la rénovation et/ou l'amélioration énergétique d'une habitation sur le territoire de la Commune d'Anthisnes.

** Sont considérés comme travaux de rénovation, les travaux liés aux travaux de toiture (remplacement de la couverture, appropriation de la charpente et remplacement du dispositif de collecte des eaux), à l'assèchement des murs, à la stabilité / la salubrité des murs et sols (amélioration des murs instables, remplacement de support tel que*

hourdis par exemple, élimination de mэрule, ventilation des caves), au remplacement des menuiseries extérieures et à l'appropriation de l'installation électrique.

*** Sont considérés comme travaux d'énergie, les travaux d'isolation thermique du toit / des murs / du sol et à l'installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants (chaudière gaz naturel condensation, pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire, pompe à chaleur chauffage et combiné, chaudière biomasse et chauffe-eau solaire).*

Article 2. La prime communale est fixée à 10 (dix) pourcent de la prime régionale, avec un maximum de 400 (quatre cents) euros par habitation.

Article 3. La prime est octroyée à tout particulier, âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé qui :

- 1° est titulaire d'un droit réel sur le logement, objet de la demande;
- 2° remplit ou s'engage à remplir au plus tard dans les 12 mois prenant cours à la date de liquidation de la prime, une des conditions suivantes :
 - a) occuper le logement à titre de résidence principale et ne pas affecter, pendant une durée minimale de 5 ans, à un usage professionnel, des pièces du logement, concernées par une prime;
 - b) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une Société de Logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre, par un mandat de gestion pour une durée minimale de 6 ans;
 - c) mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement pendant une durée minimale d'un an

Article 4. La demande de prime doit être introduite dans les six mois du jour de réception par le bénéficiaire de l'avis ministériel lui accordant la prime régionale et en précisant le montant.

Article 5. Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège Communal afin d'établir le bien-fondé de la demande.

Article 6. Si le bénéficiaire de la prime communale est tenu de rembourser tout ou partie de la prime régionale obtenue, il sera également tenu de rembourser la prime communale dans la même proportion.

Article 7. Il appartient au Collège Communal de déclarer le bien-fondé de la demande et d'y réserver la suite qu'il convient, ainsi que de trancher toute contestation relative à l'application du présent règlement.

Article 8. Le Collège communal a délégué au Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 9. Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière, à savoir les règlements communaux arrêtés par le conseil communal :

- par délibérations du 17 février 2004 et du 23 avril 2008, relativement à l'octroi d'une prime à l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- par délibération du 29 avril 2013, relativement à l'octroi d'une prime à la réhabilitation, à la pose de châssis double vitrage et à l'isolation thermique.

Cependant, ces dispositions continuent de s'appliquer aux demandes relatives à une prime régionale dénommée « réhabilitation (en ce compris le supplément énergie) » - « isolation » - « double vitrage » - « chauffe-eau solaire », sollicitées auprès de la Région Wallonne avant le 1^{er} janvier 2015, pour autant que la demande de prime communale soit introduite dans les six mois du jour de réception par le bénéficiaire de l'avis ministériel lui accordant la prime régionale et en précisant le montant.

Article 10. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage, dans la limite des crédits destinés au paiement portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

M. Toni Pelosato entre en séance durant l'examen du point 9.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Règlement communal relatif à l'octroi d'une subvention ordinaire de fonctionnement aux clubs sportifs – Modification.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 18 octobre 2012 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2013 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu sa délibération du 29 mai 2012, chargeant le collège communal d'établir un projet de règlement concernant les subventions à accorder aux associations sportives installées et exerçant sur le territoire communal sur base des conclusions d'un groupe de travail à constituer proportionnellement à la composition du conseil communal (2 membres de la majorité et 1 membre de la minorité) ;

Vu sa délibération du 3 juin 2013 arrêtant le règlement général relatif à l'octroi d'une subvention ordinaire de fonctionnement aux clubs sportifs ;

Considérant qu'il convient en effet d'accorder une aide financière de la commune pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des clubs sportifs de l'entité ;

Considérant en effet toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que la pratique régulière et encadrée d'un sport ne peut être organisée que grâce au dévouement désintéressé et très méritoire de quelques bénévoles qui accomplissent et assument volontairement de nombreuses tâches et charges ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir la pratique du sport et les efforts déployés par les clubs par une aide financière répartie en prenant en compte les charges immobilières (bâtiment, installation en plein air), en tenant compte particulièrement et davantage des jeunes de moins de vingt ans ; qu'ainsi, il s'indique de réduire le montant forfaitaire de chacun des critères 1 et 2 de 500 euros à 300 euros, augmentant d'autant la part proportionnelle du critère 4 (solde en tenant compte des affiliés, à l'exclusion des participants à des stages, de moins de vingt ans) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juin 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 10 juin 2015 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation, son rapport et ses commentaires sur le projet annoncé et proposé à la décision ;

Entendu Mme Françoise Tricmont-Keysers, conseillère, au nom du groupe MR-IC :

- faisant part de la déception résultant de l'absence de réunion du Groupe de Travail spécifique pour examiner la modification du règlement (contrairement à ce qui avait été annoncé) et du rejet de report de l'examen du point pour permettre une telle réunion,
- en ses propositions de porter le crédit budgétaire de la subvention de 9.000 à 12.000 euros et d'amender le texte en conservant à 500 euros le montant forfaitaire pour chacun des critères 1, 2 et 3, tout en réduisant (par exemple) le montant forfaitaire des critères 1 et 2 si le club compte moins de 10 jeunes ;

Après un large échange de vues, portant sur le projet proposé par le groupe PS-IC, sur l'utilité d'un groupe de travail pour une adaptation du règlement, sur les amendements présentés par le groupe MR-IC, sur les subventions allouées pour l'exercice 2014, sur les compétences respectives du Conseil et du Collège, sur la signification des termes "être reconnu par le Collège communal" figurant au §2 de l'article 5 ;

M. Tarabella clôt la discussion et circonscrit finalement l'objet du vote au texte initial, à savoir le projet proposé par le collège communal et présenté par M. Evans ;

Statuant à l'unanimité, le groupe MR-IC regrettant qu'on n'ait pas proposé le vote sur la proposition et sur l'alternative,

DECIDE :

Article 1. De modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement général relatif à l'octroi d'une subvention ordinaire de fonctionnement aux clubs sportifs :

"§2. Fonctionnement

La demande de subvention de fonctionnement sera accompagnée des documents et renseignements suivants :

- a) une copie des statuts ou des règles de fonctionnement de l'association (à ne produire qu'une seule fois, sauf modification) ;
- b) les comptes annuels (bilan et compte de résultats) ou à défaut un état annuel des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou de la saison sportive précédant la date de demande de la subvention ;
- c) la liste des affiliés, membres du club demandeur (en ce compris la liste des participants aux stages), pris en considération.

Pour bénéficier de la subvention communale, le club devra être affilié à une fédération sportive reconnue par l'administration des sports compétente ou le comité olympique ou être reconnu par le collège communal.

Le montant des subventions de fonctionnement est calculé à partir du crédit budgétaire global diminué des subventions éventuelles de démarrage.

Il sera réparti comme suit une fois par an :

1. un montant forfaitaire de 300,00 (trois cents) € si le club dispose d'un bâtiment spécifique affecté à ses activités sportives sur le territoire de la commune et dont il est responsable en matière d'entretien, de réparations, de mise en conformité aux normes de sécurité ou autres ;
2. un montant forfaitaire de 300,00 (trois cents) € si le club a la charge d'entretien d'installations sportives spécifiques en plein air ;
3. un montant forfaitaire de 500,00 (cinq cents) € si le club compte, au cours de la dernière saison sportive, au moins dix affiliés (les participants aux stages n'étant pas pris en considération) qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans au premier janvier de l'année de la subvention ;
4. le solde éventuel du crédit budgétaire sera réparti proportionnellement au nombre d'affiliés (les participants aux stages n'étant pas pris en considération), au cours de la dernière saison sportive, qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans au premier janvier de l'année de la subvention (au-delà des dix premiers).

Les montants de 300,00 et 500,00 euros et le solde peuvent être cumulés."

Article 2. La présente délibération produit ses effets pour les subventions allouées à partir de l'année 2015.

M. Tarabella invite à examiner les points 8 et 9 postposés ; la numérotation est adaptée en conséquence, les points 8 et 9 devenant donc les points 10 et 11 et inversement.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Enseignement communal – Organisation du niveau primaire des établissements scolaires pour l'année scolaire 2015/2016 selon les chiffres de la population au 15 janvier 2015 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.-

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2015 soit 179 élèves et prévue au 30 septembre 2015 soit 179 élèves ;

Attendu qu'il en résulte, dans l'enseignement primaire, que le capital périodes dont disposent les quatre implantations de l'école communale à partir du 1er septembre 2015 permet l'organisation et le subventionnement d'un directeur sans classe et de neuf emplois et demi alors que neuf instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet, et un pour un horaire à mi-temps, dans l'enseignement communal ;

Considérant la population de chacune des implantations de l'école communale et la répartition au sein des années d'études;

Considérant la délibération de ce jour portant sur l'aide complémentaire à charge de la caisse communale, portant au maximum sur douze périodes par semaine pour un emploi d'instituteur(trice) primaire, sur un emploi de puériculteur(trice)/assistant(e) aux institutrices maternelles APE à 4/5^e temps durant l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant la volonté de maintenir une activité scolaire dans l'établissement de Vien-Anthisnes et le nombre d'élèves attendus dans la section primaire à la rentrée scolaire 2015 eu égard au nombre de départs annoncés ;

Vu la disposition du bâtiment qui se prête bien au développement d'une section maternelle répondant aux attentes et aux exigences de la pédagogie moderne ; que cette question fera l'objet d'une délibération distincte selon la population scolaire du mois de septembre 2015 ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2015 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

Après avoir entendu M. Toni Pelosato, échevin, en son rapport et sa présentation, ainsi que Mmes Katia Visse et Mélanie Collinge, en leurs interventions ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

Statuant par quatorze voix oui et une abstention (de M. René Harray, favorable au maintien d'une classe primaire à l'implantation de Vien),

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthisnes, pour le niveau primaire, pour l'année scolaire 2015-2016 sur base nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2015 :

Ecole fondamentale d'Anthisnes :

a) Directeur : Population totale au 15 janvier 2015 des quatre implantations : 124 élèves dans l'enseignement maternel et 179 dans l'enseignement primaire, soit un total de 303 élèves.
Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthisnes-centre :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2015 : 86 élèves dont 30 en 4^{me} et 5^{me} primaires, soit quatre périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 110 (cent-dix) utilisées comme suit :

Quatre emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	96
4 x 2 périodes d'éducation physique :	
8	
Reliquat :	6
Complément P1-P2	6

b) Implantation de Vien-Anthisnes :

Niveau primaire : Fermeture à la date du 01^{er} septembre 2015

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2015 : 21 élèves

Nombre de périodes: 25 (vingt-cinq), ajoutées au reliquat visé à l'article 34 du décret relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

c) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2015 : 38 élèves dont 8 en 4^{ème} et 5^{me} primaires soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne -

Nombre de périodes : 64 (soixante-quatre) utilisées comme suit :

Deux emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	48
2 x 2 périodes d'éducation physique:	4
Reliquat :	12
Complément P1-P2	0

d) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2015 : 34 élèves dont 11 en 4^{me} et 5^{me} primaires soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne

Nombre de périodes : 64 (soixante-quatre) utilisées comme suit :

Deux emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	48
2 x 2 périodes d'éducation physique:	4
Reliquat :	12
Complément P1-P2	0

Article 2 : D'utiliser comme suit le reliquat disponible :

1. Quatre (4) périodes par semaine pour organiser un deuxième cours de langue moderne sous réserve de l'application de l'article 31 alinéa 4 du décret du 13 juillet 1998 ;
2. Le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique P1-P2 : six (6) périodes à Anthisnes-centre est additionné au reliquat disponible compte tenu de la division des classes P1 et P2 ;
3. Le reliquat disponible du capital-périodes (57 périodes déduction faite du deuxième cours de langue moderne) pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population à la rentrée scolaire de septembre 2015.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune (année scolaire 2015/2016).

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la lettre du 25 juin 2012 du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL, au sujet du statut de puériculteur à engager sur fonds communaux ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il fixe l'encadrement organique de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} septembre 2015 pour l'année scolaire 2015/2016;

Vu les perspectives d'évolution de la population scolaire dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement maternel ;

Considérant, en outre, que l'aide complémentaire obtenue de la Communauté française pour assister les institutrices maternelles ne comporte qu'un seul poste d'agent PTP à 4/5^e temps (du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016);

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée et a mené sa réflexion à cet égard lors de sa réunion du 25 juin 2015; que son avis est favorable ;

Attendu qu'une aide complémentaire à charge de la caisse communale est tout à fait nécessaire pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations primaires qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population à la rentrée scolaire de septembre 2015, ainsi que pour assister les instituteurs(trices) maternel(le)s durant les périodes de cours, en présence avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants, ainsi qu'éventuellement l'aide aux repas, et, en dehors de la présence des élèves, la participation occasionnelle à la concertation avec les instituteurs et institutrices et autres partenaires des écoles ;

Attendu que pour assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires communaux, il s'indique de prendre en charge :

- a) un emploi de puériculteur(trice)/assistant(e) aux institutrices maternelles APE à raison d'un volume maximum de prestations correspondant à 4/5^e d'un temps plein pour l'année scolaire 2015/2016;
- b) un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison d'un maximum de quinze périodes par semaine, pour l'année scolaire 2015/2016 ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide; que les crédits budgétaires figurent dans le budget approuvé et sont adaptés par voie de modification budgétaire par délibération de ce jour ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, en date du 22 juin 2015 ;

Entendu M. Toni Pelosato, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. Qu'il y a lieu de fixer comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal maternel et primaire pris en charge par la commune pour l'année scolaire 2015-2016 :
 - a) un emploi de puériculteur(trice) APE à raison d'un volume maximum de prestations correspondant à 4/5^e d'un temps plein, du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016;
 - b) un (des) emploi(s) d'instituteur(trice) primaire à raison d'un maximum de quinze périodes par semaine, du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 ;
 2. De se référer aux dispositions légales et réglementaires appliquées par la Fédération Wallonie – Bruxelles (Communauté française) pour des fonctions analogues, et mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour établir les droits et obligations du personnel à occuper par la commune à charge des fonds communaux.
 3. De charger le collège communal de procéder aux désignations des agents temporaires requises.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Maison des Associations - Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" - Texte modifié pour les années 2015 et suivantes.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-8, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Revu ses délibérations des 23 juin 2003, 17 février 2009 et 22 mars 2010, par lesquelles il adopte, puis modifie le contrat de gestion avec l'a.s.b.l. "L'Avouerie d'Anthisnes" ;

Revu les termes dudit contrat de gestion modifié, conclu le 30 avril 2010 ;

Attendu que ledit contrat de gestion confie à l'association précitée une mission générale de gestion du site, l'exploitation du château et de ses annexes et la mise en place d'une "Maison des Associations" ; qu'en son article 7, sixième alinéa, il est prévu que le montant de la dotation annuelle pour les années 2016 et suivantes sera négocié par période de six ans, entre la commune et l'association ;

Attendu que les objectifs et missions fixés restent totalement d'actualité; que le conseil communal s'est prononcé en matière d'investissements à réaliser pour aménager, restaurer et étendre les immeubles de la Maison de la Brassine et du château de l'Avouerie, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural et de la Conservation d'un élément du Patrimoine classé ;

Attendu que, pour les années 2015 et suivantes, il s'indique de maintenir la dotation fixée en application des dispositions des alinéas 1 à 5 dudit article 7 du contrat initial ; que le contrat de gestion est adapté pour se conformer aux dispositions légales récentes en la matière, particulièrement en matière de contrôle des subventions accordées par la commune à exercer par le collège communal (décret du 31 janvier 2013 et circulaire ministérielle du 30 mai 2013) ;

Attendu que la situation financière de ladite A.S.B.L. à dominante communale est bien connue des autorités communales et ne permet pas la prise en charge complète des charges résultant des missions lui confiées ;

Considérant l'accord du Conseil d'administration de ladite A.S.B.L., réuni le 23 juin dernier, tout en demandant de corriger quelque peu 2 points pouvant s'avérer ambigus : Art 1.2 : modifier « taverne » par « espace saveurs et dégustations » et art 1.3, dernier paragraphe : « La coordination et si besoin, l'animation de toutes les activités... » ;

Vu les modifications proposées (en ce compris celles du C.A. de l'A.S.B.L.), insérées en rouge dans le texte du contrat de gestion ;

Vu le crédit porté à l'article 5613/332/02 du budget communal pour l'exercice en cours, ainsi que la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 juin 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 9 juin 2015 et joint en annexe ;

Entendu M. Francis Hourant, échevin, en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du Collège communal et statuant par onze voix oui (groupe PS-IC) et quatre abstentions (groupe MR-IC) ;

DECIDE :

1. D'adopter les modifications proposées au susdit contrat de gestion conclu avec l'a.s.b.l. "L'Avouerie d'Anthisnes" et d'application à compter du 1^{er} janvier 2015, dont les termes resteront annexés à la présente délibération, les modifications y figurant en rouge dans le texte.
 2. De communiquer la présente délibération et ses annexes à l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes", ainsi qu'à Mme Nathalie Lequet, receveur régional – directrice financière.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Comptes annuels communaux pour l'exercice 2014.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2014, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique, documents dressés le 2 juin 2015 par Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional, présentant les résultats suivants au 31 décembre 2014 :

a) compte budgétaire :

	<u>ordinaire</u>	<u>extraordinaire</u>
- Droits constatés	6.249.095,78	3.983.287,22
- Non-valeurs	43.068,79	0,00
- Droits constatés nets :	6.206.026,99	3.983.287,22
- engagements de dépenses :	4.770.311,33	3.936.853,31
- imputations comptables :	4.641.299,30	1.000.208,91
- résultat budgétaire :	1.435.715,66	46.433,91
- résultat comptable :	1.564.727,69	2.983.078,31

b) bilan :

	<u>actif</u>		<u>passif</u>
- actifs immobilisés	17.752.936,02	fonds propres	18.608.534,76
- actifs circulants	<u>4.363.402,60</u>	fonds externes	<u>3.507.803,86</u>
	22.116.338,62		22.116.338,62

c) compte de résultats :

		<u>charges</u>	<u>produits</u>
- opérations courantes, d'amortissements,... :		5.094.565,40	5.129.650,58
- boni d'exploitation :	35.085,18		
- opérations exceptionnelles, réserves,... :		813.061,51	249.443,85
- mali exceptionnel :	563.617,66		
- mali de l'exercice :	528.532,48		

Vu la synthèse analytique pour l'exercice 2014;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Entendu Monsieur Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Madame Françoise Tricmont-Keysers, conseillère, en son intervention;

Après commentaire et échange de vues;

D E C I D E : à l'unanimité

1. D'accepter le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2014 tels qu'établis, aux montants susvisés;
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Receveur régional, après accomplissement de la formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié (particulièrement par le décret du 26 mars 2014 visant à améliorer le dialogue social).

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Budget communal pour l'exercice 2015 - Modification n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire).-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Considérant les circulaires des 18 juillet 2014 et 25 septembre 2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie pour la Région Wallonne, relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2015;

Vu le budget communal pour l'exercice 2015, adopté par sa délibération du 22 décembre 2014 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région Wallonne, par arrêté du 17 février 2015;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2015, dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'après correction en séance des articles 722/111-12 et 722/113-12, ledit projet de modification présente les résultats généraux suivants :

<u>A. Service ordinaire :</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	4.477.276,91	4.470.555,70	6.721,21
<u>Exercices antérieurs</u>	1.435.715,66	20.552,83	1.415.162,83
<u>Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)</u>	0	625.534,76	-625.534,76
<u>TOTAL GENERAL</u>	5.912.992,57	5.116.643,29	796.349,28
<u>B. Service extraordinaire :</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercice propre</u>	2.271.900,00	3.755.891,90	-1.483.991,90
<u>Exercices antérieurs</u>	46.433,91	75.000,00	-28.566,09
<u>Prélèvement (des fonds de réserve extraordinaire)</u>	1.551.669,46	23.993,80	1.527.675,66

TOTAL GENERAL : 3.870.003,37 3.854.885,70 15.117,67

Attendu que le budget du service ordinaire ainsi modifié est équilibré tant à l'exercice propre (boni de 6.721,21 euros) qu'au résultat général (boni de 796.349,28 euros) et que les mouvements modificatifs du service extraordinaire sont dûment compensés et les balances des codes projets dûment équilibrés, le résultat global de ce service étant de 15.117,67 euros, le financement des investissements étant couvert par : 2.018.568,00 € (soit 53 %) de subventions et 1.785.001,46 € de charges communales, dont 1.133.332,00 euros de fonds de réserve extraordinaire, 130.000,00 euros de boni via le fonds de réserve extraordinaire spécifique au boni de ce service et 501.000,00 euros d'emprunt à contracter;

Attendu qu'il est élaboré en procédant à l'injection des résultats budgétaires du compte de l'exercice 2014 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 19 juin 2015 ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Madame Françoise Tricmont-Keysers et Monsieur René Harray, conseillers, en leurs interventions ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et statuant par onze voix oui (groupe PS-IC) et quatre voix non (groupe MR-IC);

DECIDE :

1. D'adopter la modification n° 1 susvisée au budget communal pour l'exercice 2015, service ordinaire et service extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.477.276,91	2.271.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.470.555,70	3.755.891,90
Boni / Mali exercice proprement dit	6.721,21	-1.483.991,90
Recettes exercices antérieurs	1.435.715,66	46.433,91
Dépenses exercices antérieurs	20.552,83	75.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.551.669,46
Prélèvements en dépenses	625.534,76	23.993,80
Recettes globales	5.912.992,57	3.870.003,37
Dépenses globales	5.116.643,29	3.854.885,70
Boni / Mali global	796.349,28	15.117,67

2. De transmettre la susdite modification budgétaire au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation, après accomplissement de la formalité de communication aux organisations syndicales et de publication, conformément aux dispositions du CDLD, ainsi qu'à Mme le Receveur régional (directrice financière).-

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Redevance incendie – Exercice 2013 (frais admissibles 2012) – Quote-part de la commune – Avis.-

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 (article 10) ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centre et les communes protégées;

Vu la communication écrite réf. MF/FR/3739/E2 en date du 5 juin 2015, par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province lui communique le montant de la redevance-incendie mise à charge de la Commune pour l'exercice 2013 (frais admissibles 2012), à savoir 87.963,60 € ;

Considérant le solde à prélever sur les finances communales (crédit prévu aux exercices antérieurs), compte tenu des acomptes déjà prélevés, soit 14.054,21 € ;

Considérant que le montant de la redevance de l'exercice précédent s'élevait à 75.946,75 € (avis du conseil communal exprimé à la séance de ce jour;

Vu le relevé détaillé établissant la répartition des frais admissibles entre les différentes communes, conformément aux normes applicables en la matière;

Entendu M. Marc TARABELLA, bourgmestre en son rapport et sa présentation ;

Sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

D'émettre un avis favorable au sujet de la redevance-incendie mise à charge de la Commune pour l'exercice 2013, à savoir 87.963,60 € (quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-trois euros et soixante centimes).-

La présente délibération et copie de la demande d'avis sont communiquées à Madame le Receveur régional, pour information.

Le CONSEIL, en séance publique,

16a. Règlement incendie – Province de Liège – Zone de Secours 3 : HUY – HAMOIR (Version 1.0 : MARS 2015) – Adoption.-

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Revu sa délibération du 1^{er} février 2007, par laquelle il adopte le règlement général de police, commun aux communes de la zone de police du Condroz ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que "*le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis*" (C.E., n° 105.215 du 27.3.2002) ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les zones de secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s);

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant un établissement accessible au public, dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ORDONNE : à l'unanimité

Le règlement en matière de lutte contre l'incendie de la zone de secours III Huy-Hamoir proposé par le Conseil de prézone le 5 mai 2015 est adopté. Les termes du règlement (dont le sommaire est reproduit ci-dessous) resteront annexés à la présente délibération.

Il sera publié conformément au vœu de la loi et communiqué à la zone de secours et à la zone de Police, ainsi qu'aux services communaux concernés.

SOMMAIRE

Partie 1 – Champ d'application - Terminologie	3
Partie 2 – Dispositions communes	5
Champ d'application	5
Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Chapitre 2 - Accès	5
Chapitre 3 - Annexes au bâtiment*	5

Chapitre 4 - Alimentation en eau	5
Chapitre 5 - Gaz	5
Chapitre 6 - Chauffage	7
Chapitre 7 - Aménagement intérieur (réaction au feu)	8
Chapitre 8 - Structure du bâtiment*	8
Chapitre 9 - Evacuation et lutte contre l'incendie	8
Chapitre 10 - Electricité	9
Chapitre 11 - Compartimentage	10
Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux (R + 3)..	11
Partie 4 – Dispositions applicables à toute création de nouveau logement	13
Partie 5 – Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments* et locaux utilisés pour le gardiennage diurne d'enfants en bas âge	13
Partie 6 – Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire	14
Partie 7 – Prescriptions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants	17
Partie 8 - Organisation d'un grand feu	19
Partie 9 - Contrôles et registre de sécurité	20
Partie 10 – Dispositions transitoires	22
Partie 11 – Dispositions finales	22

Le CONSEIL, en séance publique,

16b. Règlement général de police – Abrogation de la partie réservée à la prévention incendie et intégration du règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III – Décision.-

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre fixant l'organisation incendie dans les Zones de Secours ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30 et L1132 ;

Vu la nouvelle Loi communale et ses articles 119, 119 bis et 135§2 ;

Vu la décision du Conseil de prézone du 5 mai 2015 relative au règlement incendie de la zone de secours III Huy-Hamoir ;

Considérant que les articles du règlement incendie doivent être les mêmes pour les communes faisant partie de la Zone de Secours III ;

Entendu M. Marc Tarabella, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

D E C I D E : à l'unanimité

De modifier le règlement général communal de police en abrogeant la partie réservée à la prévention incendie et en intégrant le règlement de prévention incendie de la Zone de Secours III dans le règlement communal de police.

Le CONSEIL, en séance publique,

17. Composition des conseils cynégétiques – Appel à candidature pour le conseil cynégétique du Condroz Liégeois – Décision.-

Vu le courriel du 2 juin 2015 de Mme Anne FILLEUL, Secrétaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl (UVCW), communiquant un appel à candidature pour le conseil cynégétique du Condroz Liégeois ;

Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines peuvent être représentées par au moins une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie; que cette association a en effet été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats à chaque conseil cynégétique, ces conseils ayant pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur le territoire du conseil, et ce, pour les différents types de gibier ;

Considérant que suite au premier appel à candidature, seuls 40 % des conseils cynégétiques ont été pourvus en représentants, ce qui laisse actuellement 60 % de conseils pour lesquels l'UVCW est en quête de

candidats; que dans ce cadre, l'association vient d'envoyer un courrier afin de proposer à la commune de proposer sa candidature ;

Vu les modalités y décrites et notamment que la commune peut se porter candidate ;

Vu la candidature de Monsieur René Harray, conseiller communal, établie sans réserve sur le formulaire ad hoc;

Considérant que M. Harray, précitée, a déjà participé antérieurement aux travaux d'un conseil cynégétique et dispose d'une expérience utile et avantageuse ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu MM. Marc Tarabella, bourgmestre et Christian Fagnant, directeur général, en leur présentation, ainsi que MM. René Harray et André Gérard, conseillers, en leurs interventions ;

Après échange de vues et par consensus,

D E C I D E : à l'unanimité

De proposer la candidature de M. René Harray, conseiller communal, en vue de représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique du Condroz liégeois et s'engageant :

- À participer activement aux réunions en représentant l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné ;
- À consulter les autres communes du conseil cynégétique selon les questions abordées en réunion ;
- À respecter et à se faire écho des positions de l'UVCW qui se feraient jour concernant des sujets abordés en réunion ;
- À respecter l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW sur les « Impacts de la surdensité de grand gibier. Nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope ».

De transmettre la présente délibération et la candidature déposée à l'UVCW, ainsi qu'une copie au candidat.

Le CONSEIL, en séance publique,

18. Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY - Budget pour l'exercice 2016 – Prorogation du délai de tutelle.-

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY en séance du 10 juin 2015, déposé à l'Administration communale le 15 juin 2015 et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	5.177,01 €
Dépenses :	<u>5.175,70 €</u>
Excédent :	1,32 €

Considérant qu'au moment de clôturer la convocation pour la tenue de la séance du Conseil communal de ce jour, le Collège communal ne dispose pas de toutes les pièces nécessaires à l'examen du compte (pas de positionnement de l'Evêché reçu au moment de convoquer, ce qui est indispensable et qui fait démarrer le délai de tutelle spéciale d'approbation) ;

Considérant que des corrections devront être opérées (selon les premières constatations et les premiers contacts avec la Fabrique d'église et l'Evêché : erreurs de report et d'addition, qui engendreront des modifications du document à l'approbation) ;

Considérant que l'instruction administrative de ce dossier ne peut être terminée dans le délai prévu à l'article L3162-2, §. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, il s'indique de proroger le délai imparti au Conseil communal pour statuer en cette affaire compte tenu de la période des congés d'été (la computation du délai d'approbation étant par ailleurs légalement suspendue entre le 15 juillet et le 15 août) ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3;

Entendu M. Christian Fagnant, directeur général, en son rapport ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 13 (treize) voix oui et 2 (deux) abstentions (de MM. Francis Hourant et Toni Pelosato) ;

A R R E T E :

Article 1. Le délai imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody est prorogé d'une durée de vingt jours, ce qui porte le délai d'examen et d'approbation dudit budget fabricien à (40 + 20 = 60) soixante jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif, le délai de tutelle étant par ailleurs suspendu entre le 15 juillet et le 15 août 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthignes ;
 - au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
 - à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

19. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

- M. Marc Tarabella, qui communique le calendrier des séances du Conseil communal que le collège se propose de convoquer durant le deuxième semestre de l'année 2015 (sauf nécessité, opportunité ou contretemps), à savoir le jeudi 3 septembre, le lundi 12 octobre, le lundi 9 novembre et le lundi 21 décembre 2015;
- M. René Harray, au sujet du danger engendré par le passage de camions à Anthignes, particulièrement rue Arthur Piroton, et M. Marc Tarabella, en ses réponses (notamment en matière de contrôles) ;
- M. René Harray, relayant la demande d'habitants pour disposer de plus de bancs à Anthignes, ce qui suscite un large échange de vues sur l'entretien des bancs existants et sur la réflexion générale à mener sur ce sujet;
- Mme Mélanie Collinge, au sujet de l'aire multisports en cours de construction à Villers-aux-Tours (inauguration, fonctionnalité) et sur l'installation d'un éclairage d'appoint (utile également pour l'activité "je cours pour ma forme");
- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de :
 - a) De la lettre du 22 mai 2015, reçue le 27 mai suivant, de M. le Gouverneur de la Province de Liège, informant que la délibération du conseil communal en date du 24 avril 2015 relative au passage du SRI de Huy et du SRI de Hamoir dans la zone de secours III et à la proposition du calcul de la clé de répartition des dotations communales, n'appelle pas d'observation de sa part dans le cadre de la tutelle générale organisée par la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile;
 - b) La lettre du 08 juin 2015, de M. le Ministre régional de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, informant que le dossier des travaux d'aménagement des espaces verts dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthignes, n'appelle pas d'objection de sa part, et qu'en principe, les travaux prévus peuvent être subventionnés à charge du budget régional wallon à concurrence de 65 %;
 - c) Les lettres du 12 juin 2015 et du 19 juin 2015, de M. le Ministre fédéral du Budget et de M. le Ministre des Pensions, accusant bonne réception et répondant à la motion de soutien aux sites militaires en Province de Liège, votée par le Conseil communal le 26 mai 2015;
 - d) Le courriel adressé le 10 juin 2015 par la Commission du Pacte Culturel, transféré le jour même, adressant ses coordonnées et une brochure explicative des différentes facettes de la loi du pacte culturel;
 - e) Le nouveau projet LIFE « Pays mosan », qui a démarré sur la commune d'Anthignes, portant entre autres actions, sur le recensement des colonies d'été de chauves-souris en vue de restaurer les habitats de chasse et de reproduction de quatre espèces de chauves-souris menacées;

f) Les rapports d'activités 2014 de la Fondation Rurale de Wallonie, du Commissariat Général au Tourisme (Wallonia.be), de la Société coopérative intercommunale Publifin et de bpost.

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 22h04' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h07'.
